



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
14 novembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 24 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Luna (Vice-Président) (Brésil)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

18-17735X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Biang (Gabon), M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10) (suite)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V, XII et XIII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M^{me} de Wet** (Afrique du Sud) dit que si les manifestations organisées pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la CDI ont été l'occasion de réfléchir à la contribution de celle-ci au développement progressif et à la codification du droit international, il est regrettable qu'après 70 ans d'existence, les femmes y soient toujours insuffisamment représentées, puisqu'elle n'en compte que 7 parmi ses 34 membres.

3. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'Afrique du Sud se félicite des éclaircissements que le projet de conclusions de la CDI apporte en la matière, même si la Convention de Vienne sur le droit des traités demeure la principale source de règles sur l'interprétation des traités.

4. La règle générale et les moyens d'interprétation énoncés au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne, aux termes duquel un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, demeurent primordiaux. Le projet de conclusions n'énonce pas de règles nouvelles ou concurrentes, mais constitue un outil utile pour mieux comprendre le paragraphe 3 a) et b) de l'article 31. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure ne doivent pas être considérés comme un moyen d'amender les traités par le biais de leur interprétation. Un traité ne doit être amendé ou modifié que suivant la procédure qu'il prescrit, ou en appliquant les règles du droit coutumier régissant l'amendement des traités.

5. Dans la mesure où, dans les commentaires du projet de conclusions, la CDI ne distingue pas entre interprétation d'une part et modification ou amendement de l'autre, il importe de préciser qu'un traité ne peut être amendé ou modifié que par un accord des parties clairement et délibérément exprimé. Il ne s'agit pas seulement de respecter la souveraineté de celles-ci, mais aussi de maintenir la légitimité des traités et la stabilité de l'ordre juridique international. Lorsque deux interprétations sont possibles, celle qui est la plus

raisonnable au regard de la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 doit toujours être préférée.

6. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », bien qu'il existe une pléthore de traités et que leur nombre et leur portée ne font qu'augmenter, le droit international coutumier est une source importante du droit international public. Les 16 conclusions adoptées sur le sujet en seconde lecture donnent des indications utiles aux praticiens du droit international public.

7. L'Afrique du Sud souscrit à l'approche des deux éléments s'agissant de déterminer l'existence et le contenu des règles du droit international coutumier, et elle se félicite de l'approche intégrée proposée par le Rapporteur spécial. Le recours accru des tribunaux internes à des notions relevant à certains égards du droit international montre que le projet de conclusions n'est pas à l'usage exclusif des milieux universitaires : il présente un intérêt et trouvera application dans la vie de tous les jours, ce qui augure bien du développement progressif du droit international coutumier.

8. Le sujet est particulièrement important pour l'Afrique du Sud parce que ses tribunaux ont récemment eu à connaître d'affaires comportant une dimension de droit international. En application de la Constitution sudafricaine, le droit international coutumier, dès lors qu'il n'est pas incompatible avec la Constitution ou une loi adoptée par le Parlement, est directement applicable au plan interne. La délégation sudafricaine se félicite également du caractère non prescriptif des projets de conclusion, qui reflètent l'approche que les États, les organisations internationales et les juridictions internationales ont adoptée au fil des ans.

9. Les projets de conclusion rendent compte d'une réalité, à savoir que les États sont les principaux acteurs dans la formation du droit international coutumier, tout en reconnaissant que dans certains cas les organisations internationales peuvent aussi contribuer à la formation de ce droit. Les exemples donnés dans les commentaires ne sont en aucune manière exhaustifs, mais ils montrent que de plus en plus, les organisations internationales exercent des prérogatives de puissance publique au nom des États.

10. Au paragraphe 3 du projet de conclusion 4, la CDI indique que la conduite des acteurs non étatiques ne constitue pas une pratique contribuant à l'expression du droit international coutumier. Elle fait toutefois observer dans ses commentaires que la conduite de ces acteurs peut jouer un rôle indirect dans la détermination de ce droit. La délégation sudafricaine écoutera avec intérêt les observations des autres délégations sur cette question qu'il est grand temps d'examiner.

11. De même, la pratique de l'État est définie dans le projet de conclusion 5 comme consistant dans le comportement de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions exécutive, législative, judiciaire ou autre. Le comportement de tout organe de l'État, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire de l'administration provinciale, locale ou centrale, est considéré comme le comportement de l'État lui-même. Comme indiqué dans le commentaire, la manière dont un État traite ses propres ressortissants peut aussi être liée à des questions de droit international. Il serait instructif de connaître l'expérience des autres États en ce qui concerne le projet de conclusion 5.

12. S'agissant du projet de conclusion 8 (La pratique doit être générale), la délégation sudafricaine considère que la puissance militaire et économique est dénuée de pertinence pour déterminer si un État est « particulièrement intéressé ». Compte tenu des préoccupations exprimées, une approche plus nuancée serait de mise.

13. La délégation sudafricaine se félicite de l'inclusion du projet de conclusion 15 (Objecteur persistant). Le moment où l'objection est formulée est déterminant et son invocation doit être assujettie à des conditions rigoureuses.

14. La délégation sudafricaine demeure préoccupée par la rareté des ressources relatives au droit international émanant de tous les pays et elle pense donc comme le Secrétariat que les répertoires de la pratique des États consignés dans les annuaires de droit international et les collections nationales de traités constituent des ressources bibliographiques essentielles.

15. S'agissant de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a récemment publié un rapport indiquant que le réchauffement climatique va continuer à causer des changements à long terme, y compris une élévation du niveau de la mer. Cela ne manquera pas d'avoir des conséquences en droit international. Bien que certains ont dit douter que la pratique des États soit suffisamment avancée pour justifier un développement progressif et une codification du droit en la matière, la délégation sudafricaine estime que le moment est venu d'examiner les questions juridiques liées à l'élévation du niveau de la mer.

16. **M. Oña Garcés** (Équateur) dit que pour son pays, encourager le développement progressif du droit international et sa codification, comme le prévoit l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, est une priorité pour assurer le respect intégral des buts et

principes de l'Organisation et faire en sorte que le droit international rende compte des avancées de la science juridique et des changements intervenant dans la société.

17. L'Équateur prend note du projet de conclusions adopté en seconde lecture par la CDI sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, qui constituera un guide pour l'interprétation de la règle générale énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne. Il accueille également avec satisfaction les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, qui visent à définir une méthode juridique permettant d'identifier les règles de ce droit dans les cas d'espèce. La CDI a élaboré des commentaires qui doivent être lus avec les projets de conclusion, les uns et les autres donnant des indications aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles du droit international coutumier, qui sont nécessairement constituées de deux éléments, à savoir une pratique générale et une *opinio juris*. Ces indications méthodologiques seront très utiles aux praticiens du droit, et en particulier aux magistrats nationaux, qui sont souvent appelés à déterminer s'il existe des règles de droit international coutumier dans les affaires qui leur sont soumises. L'Équateur fait siennes les recommandations de la CDI en ce qui concerne ces deux sujets.

18. La délégation équatorienne se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail et de nommer M. Vázquez-Bermúdez Rapporteur spécial pour ce sujet, tout comme de sa décision d'inscrire les sujets « La compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme.

19. Le Gouvernement équatorien se félicite que la CDI ait tenu la première partie de sa session à New York, ce qui a permis aux membres de la Commission de participer à ses travaux et a donc renforcé l'interaction entre les deux organes.

20. **M. Eidelman** (Israël) dit, en ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », que les traités sont notamment conclus à des fins de stabilité et de clarté. C'est ce qu'attestent certains de leurs articles, par exemple leurs dispositions relatives aux amendements et aux modifications, qui permettent d'amender un traité mais uniquement selon une procédure définie au préalable d'un commun accord. Un mécanisme ou dispositif touchant l'interprétation des dispositions d'un traité créé postérieurement à l'entrée en vigueur de

celui-ci et auquel ne participent pas tous les États parties compromettent ces objectifs mêmes. Il importe donc que les États conservent leur pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non tel ou tel accord ou telle ou telle pratique susceptible d'affecter leurs obligations découlant d'un traité ou l'interprétation des dispositions de celui-ci. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure ne devraient obliger que les États qui les ont acceptés activement et sans équivoque.

21. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », Israël se félicite que la CDI ait insisté sur la nécessité d'une pratique des États et de l'*opinio juris* correspondante pour qu'une règle de droit international coutumier se fasse jour. Plus important, l'accent mis dans la version actualisée des projets de conclusion et des commentaires y relatifs sur la primauté des États dans la formation du droit international coutumier est essentiel.

22. Israël se félicite que la CDI indique, au paragraphe 4) du commentaire du projet de conclusion 8, qu'il est impératif, pour évaluer la généralité d'une pratique, de prendre en considération la pratique et l'*opinio juris* des États particulièrement intéressés, qui sont ceux particulièrement impliqués dans l'activité considérée ou les plus susceptibles d'être concernés par la règle alléguée. Elle approuve la précision juridique dont a fait preuve la CDI sur ces questions, car le texte actuel reflète mieux l'état du droit que la version antérieure des projets de conclusion et commentaires y relatifs.

23. Dans le même temps, Israël émet des réserves. D'un point de vue général, le projet de conclusions et les commentaires y relatifs devront refléter un large accord entre les États pour pouvoir être largement acceptés. Cela ne sera possible que s'ils rendent compte des principes bien établis en matière de détermination du droit international coutumier. Or on voit mal, s'agissant de certaines conclusions et des commentaires y relatifs, s'ils visent à codifier le droit positif ou à en proposer un développement progressif. Un exemple est donné par le rôle indûment large attribué dans les commentaires aux organisations internationales dans la formation ou l'expression des règles coutumières. Cette approche ne reflète pas l'état actuel du droit. Pour la délégation israélienne, le rôle des organisations internationales dans la détermination du droit international coutumier doit être limité, selon qu'une question relève ou non du fonctionnement interne de l'organisation concernée ou de ses relations avec les États, ou selon que ceux-ci ont ou non conféré explicitement à l'organisation compétence exclusive en la matière.

24. Le texte des projets de conclusion aurait dû préciser que l'inaction ne peut être prise en compte en tant que pratique que si elle est délibérée. La CDI aurait également dû expliquer plus en détail dans les commentaires que l'inaction délibérée visée doit procéder du sentiment d'être lié par une obligation de droit coutumier et non de considérations diplomatiques, politiques, stratégiques ou autres considérations non juridiques, car dans le cas contraire l'inaction, bien que délibérée, ne contribue pas à la formation du droit international coutumier. Pour cette raison également, Israël entretient de sérieuses réserves à l'égard de l'affirmation, figurant au paragraphe 8) du commentaire du projet de conclusion 10, selon laquelle l'*opinio juris* peut être déduite du silence d'un État « lorsque [la pratique] a un effet – surtout s'il est défavorable – sur les intérêts ou les droits de l'État n'ayant pas réagi ou ayant refusé de réagir ». Une preuve explicite attestant que l'État s'est abstenu d'agir ou est resté silencieux parce qu'il avait le sentiment d'être lié par une obligation juridique coutumière est en effet nécessaire pour établir l'existence d'une pratique négative ou d'une *opinio juris*.

25. L'affirmation de la CDI selon laquelle des actes qui sont temporaires et n'ont pas un caractère définitif et concluant, comme les projets de loi ou les décisions de juridictions inférieures susceptibles d'appel, peuvent constituer des preuves de la pratique des États est incorrecte ; elle risque d'accroître l'incertitude et d'aboutir à des résultats contradictoires.

26. Israël est également préoccupé par le rôle relativement central que confère la CDI aux traités qui ne sont pas encore en vigueur ou n'ont pas encore recueilli un grand nombre de signatures. Étant donné l'augmentation du nombre total des traités et la tendance à n'exiger qu'un nombre minimal de ratifications pour qu'ils entrent en vigueur, ces traités n'ont guère de valeur, voire n'en ont aucune, pour la détermination du droit international coutumier.

27. Israël rappelle qu'il est préoccupé par le projet de conclusion concernant l'objection persistante à une règle du droit international coutumier et les commentaires y relatifs. Il aurait été opportun d'énoncer des critères clairs pour ce qui est non seulement de l'objection persistante mais également de sa rétractation. Ce projet de conclusion aurait dû préciser qu'une objection clairement exprimée par un État durant la formation d'une règle coutumière suffit à établir cette objection et que celle-ci n'a généralement pas à être répétée pour demeurer en vigueur.

28. S'agissant de la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note des

projets de conclusion, Israël appelle l'attention sur le fait que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas juridiquement contraignantes.

29. Les projets de conclusion et commentaires y relatifs auraient dû être davantage révisés pour refléter exactement l'état actuel du droit international. S'ils sont invoqués à l'avenir, il faudra se souvenir qu'ils sont le résultat de travaux de la CDI et non l'expression des vues des États Membres. À cet égard, il sera également critique de se référer non seulement au texte des projets de conclusion mais également aux commentaires et aux observations que les États ont communiqués à la CDI ou ont faits dans le cadre de leurs déclarations à la Sixième Commission et ailleurs.

30. Les commentaires et observations non exhaustifs adressés par la délégation israélienne sur le sujet à la CDI seront disponibles sur le portail PaperSmart de la Commission.

31. Israël émet des réserves au sujet de la décision de la CDI d'inscrire le sujet de la compétence pénale universelle à son programme de travail à long terme. Ses préoccupations à cet égard sont au nombre de trois : il sera fort difficile d'identifier la pratique des États en la matière car une petite partie seulement de l'ensemble des données juridiques pertinentes est publiquement accessible, ce qui risque d'aboutir à une image déformée de la pratique des États qui ne saurait servir de base à une analyse juridique digne de ce nom ; le fait que la CDI étudie actuellement trois autres sujets étroitement liés, et sur lesquels elle devrait achever ses travaux avant d'étudier le sujet complexe de la compétence pénale universelle ; et, surtout, le caractère manifestement délicat du sujet, car trop souvent la compétence universelle est invoquée essentiellement au service d'objectifs politiques ou pour attirer l'attention des médias, et non pour promouvoir réellement l'état de droit.

32. Israël se félicite de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme. L'élévation du niveau de la mer constitue une menace concrète, en particulier pour les zones côtières et les pays côtiers de faible altitude, et la communauté internationale doit s'efforcer de se préparer et de s'adapter aux conséquences potentielles de ce phénomène. Israël encourage l'examen des aspects juridiques de l'élévation du niveau de la mer et de questions connexes, notamment en ce qui concerne le droit de la mer, la survivance de l'État et la protection des personnes touchées. Comme le sujet est relativement nouveau, il serait utile de définir les principales questions juridiques que soulève le phénomène et les

considérations à prendre en compte. Il serait toutefois prudent d'examiner chaque question dans le cadre juridique qui lui est applicable plutôt que d'adopter une approche intégrée. Comme indiqué dans le plan d'étude proposé, les résultats des travaux du groupe d'étude créé pour examiner la question doivent être fondés sur l'application des principes existants du droit international coutumier et non viser à l'élaboration de nouveaux principes juridiques ou à la modification du droit international en vigueur.

33. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que sa délégation est particulièrement satisfaite que la CDI ait décidé d'inscrire le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à son programme de travail à long terme. Si ce sujet peut sembler nouveau à la CDI, pour la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, il constitue depuis un certain temps une grave préoccupation, en particulier dans le contexte des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des frontières maritimes. Consciente des menaces existentielles croissantes que constitue pour ses îles de faible altitude et ses communautés côtières l'élévation du niveau de la mer, et ayant à l'esprit les lacunes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres règles du droit international en ce qui concerne ce phénomène, la Papouasie-Nouvelle-Guinée demande à la CDI d'examiner ces questions sans retard. Elle partage totalement l'opinion de la CDI selon laquelle le sujet satisfait aux critères pour l'inscription au programme de travail à long terme. Elle appuie également la création d'un groupe d'étude et l'adoption d'une approche analytique comme méthode de travail pour l'examen du sujet. De fait, la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée souhaiterait vivement que le sujet soit inscrit au programme de travail actuel de la CDI. Elle se félicite en outre du dialogue sur le sujet tenu le 23 octobre 2018 avec quatre membres de la CDI dans le cadre d'une réunion parallèle organisée conjointement par l'Alliance des petits États insulaires, la Nouvelle-Zélande et le Pérou et encourage de telles initiatives, importantes et constructives.

34. Les travaux seront certes limités aux conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans trois domaines principaux, à savoir le droit de la mer, la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, mais pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, État maritime et État archipel, il s'agit d'un pas monumental dans la bonne direction. Le sujet est également important s'agissant d'assurer les frontières maritimes des États archipels. À cet égard, la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée va bientôt présenter au Secrétaire général de nouvelles

cartes et coordonnées géographiques portant délimitation des frontières maritimes du pays.

35. L'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce des règles précises sur les lignes de base archipélagiques, notamment le rapport de la superficie des eaux à celle des terres et la limite de la longueur des lignes de base. La perte de petites îles périphériques ou l'assèchement de récifs dus à l'élévation du niveau de la mer peut modifier le statut de ces lignes de base et par conséquent les zones maritimes des États archipels. L'élévation du niveau de la mer peut également avoir un impact sur les hauts-fonds découvrants régis par la Convention. Ces questions importantes doivent être examinées dans le cadre d'une analyse approfondie du droit international positif, y compris le droit conventionnel et le droit international coutumier, conformément au mandat de la CDI. Cette analyse doit viser notamment à déterminer dans quelle mesure le droit international positif permet ou ne permet pas de faire face à ces problèmes, et s'il est nécessaire que les États mettent au point des solutions concrètement applicables.

36. Comme seuls les États peuvent générer des zones maritimes, il est essentiel que les États insulaires survivent en tant qu'États pour préserver leurs zones maritimes. Ainsi, la survivance de l'État est la première des questions et elle est liée à celles concernant les zones maritimes. La survivance de l'État soulève une question potentielle, celle de l'apatridie, y compris l'apatridie de facto. En droit international le principe de prévention de l'apatridie est un corollaire du droit à une nationalité, et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie devrait figurer parmi les instruments juridiques dont la CDI doit tenir compte. Étant donné que l'élévation du niveau de la mer aura des conséquences sur les migrations humaines et le statut des réfugiés, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés devraient également figurer parmi ces instruments juridiques.

37. **M^{me} Zolotarova** (Ukraine) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture des projets de conclusion et des commentaires y relatifs sur les sujets « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et « Détermination du droit international coutumier ». Elle prend note de la proposition d'inscrire les sujets « La compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail à long terme de la CDI.

38. L'insuffisance du dispositif juridique de protection de l'environnement des régions touchées par des conflits armés a aggravé les problèmes liés à la

protection de l'environnement dans les situations d'occupation et est l'une des raisons pour laquelle le Gouvernement ukrainien a pris l'initiative de parrainer une résolution sur le sujet lors de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, tenue en 2016. L'Ukraine a également parrainé le projet de résolution sur la réduction et la maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme présenté par l'Iraq lors de la troisième session de l'Assemblée en 2017. Il est grand temps que la CDI s'intéresse à ces questions. Des événements récents montrent que la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés n'est pas une question théorique mais une question qui appelle une attention immédiate. La délégation ukrainienne se félicite que la CDI se soit saisie du sujet et elle espère que ses travaux aboutiront très prochainement à un instrument juridiquement contraignant.

39. L'Ukraine et son peuple souffrent des conséquences d'une violation des normes et principes du droit international, y compris du droit international humanitaire, par un membre permanent du Conseil de sécurité. Leur expérience récente a confirmé les dommages pouvant résulter du fait qu'une puissance occupante ne tient pas compte comme il convient des questions environnementales dans l'administration du territoire qu'elle occupe. Les données réunies par l'Ukraine et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont révélé la mesure dans laquelle des infrastructures présentant des risques pour l'environnement ont été endommagées ou perturbées, des zones agricoles et des zones naturelles protégées dégradées et la gouvernance environnementale affaiblie en Crimée et dans la région du Donbass.

40. Les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés provisoirement adoptés à ce jour par la CDI constituent une contribution opportune au développement progressif du droit de l'occupation belligérante. La décision de respecter les principes de la conservation est justifiée, mais les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement en cas d'occupation prolongée doivent aussi être prises en compte.

41. La délégation ukrainienne se félicite que le projet de principe 21 traite de la question de la responsabilité à raison des dommages causés à l'environnement de zones situées en dehors du territoire occupé. Dans la région du Donbass, l'Ukraine fait face à de graves menaces résultant de la pollution des eaux souterraines et de l'affaissement des nappes phréatiques causés par la fermeture inappropriée de mines de charbon et l'inondation subséquente de celles-ci, ainsi qu'au risque

imminent d'une grave urgence environnementale dû à la décision irresponsable des autorités d'occupation de cesser de pomper les eaux souterraines dans la mine de YunKom – site d'un essai nucléaire en 1979 – ce qui constitue un danger très réel que la contamination radioactive se propage dans les eaux souterraines, les fleuves et, finalement, la mer d'Azov.

42. Les principes du droit international relatifs aux risques environnementaux dont l'Ukraine a fait l'expérience en raison des activités illicites menées en Crimée occupée et autour de cette région ne sont pas seulement ceux du droit international humanitaire et comprennent, par exemple, ceux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, la construction illicite d'un pont au-dessus du détroit de Kertch viole les droits de l'Ukraine en tant qu'État côtier, porte atteinte à la liberté de la navigation internationale et risque d'avoir des conséquences dommageables à long terme pour l'environnement côtier et marin de la mer d'Azov, car ce pont perturbe la circulation des eaux, accroît l'érosion et endommage d'importantes zones internationalement protégées. La délégation ukrainienne attend avec intérêt le deuxième rapport sur le sujet, en particulier l'examen des questions touchant la responsabilité à raison des dommages environnementaux dans le contexte des conflits armés et l'obligation de réparer.

43. **M. Venezis** (Chypre), se référant au sujet de la détermination du droit international coutumier, dit que sa délégation réitère ses préoccupations en ce qui concerne la conclusion 15, ce pour deux raisons. Premièrement, le concept d'objecteur persistant ne relève pas du mandat du Rapporteur spécial. Deuxièmement, l'acceptation inconditionnelle de la doctrine de l'objecteur persistant ouvre la porte à une approche « à la carte » des règles auxquelles aucun État ne peut se soustraire. La délégation chypriote se félicite que le paragraphe 3 de ce projet de conclusion reconnaisse que celui-ci est sans préjudice de toute question concernant les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Elle ne saurait toutefois souscrire à l'affirmation selon laquelle la règle est largement acceptée, ou pourrait avoir des effets juridiques après l'établissement d'une norme coutumière.

44. La CDI a pour mandat de déterminer la méthode à utiliser pour identifier le droit international coutumier, et non d'identifier toute exception possible à ce droit. Un État ou un groupe d'États peuvent s'opposer à une norme ou s'y soustraire lorsqu'il s'agit d'une norme *de lege ferenda* ou *in statu nascendi*. Dans de telles situations, la norme n'a pas encore acquis le statut de droit international coutumier. Par contre, s'agissant de

l'application de la *lex lata*, il n'y a pas de place pour une objection, car celle-ci diluerait la norme ; en tout état de cause, l'objection persistante ne relève pas du sujet.

45. Il est exact qu'il existe, comme un membre de la CDI l'a relevé, des *obiter dicta* dans des opinions individuelles de certains juges qui évoquent cette question, mais aucune juridiction n'a jugé que l'invocation par un État de la qualité d'objecteur persistant faisait obstacle à l'application à cet État d'une norme du droit international coutumier. Le concept ne recueille pas un large appui dans la pratique des États et peu d'États l'invoquent. L'invoquer et présumer son existence porte atteinte au droit international coutumier.

46. Dans l'instance pendante devant la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, des États ont exprimé des doutes sérieux quant à l'existence du concept. L'Union africaine, qui représente 55 États, a fait observer qu'il est « évident qu'une fois qu'une règle du droit international coutumier est établie, un État ne peut se soustraire unilatéralement aux obligations qui en découlent ». Chypre ne saurait donc souscrire à l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle la règle de l'objecteur persistant est largement acceptée par les États ; au contraire, ce concept n'est suffisamment accepté ni par les États ni par plusieurs membres de la CDI. Il serait donc prématuré d'élaborer une conclusion sur une question hautement controversée qui est sans rapport avec la détermination du droit international coutumier.

47. Quoi qu'il en soit, un État invoquant la doctrine de l'objecteur persistant dans une affaire donnée doit présenter des preuves solides et continues attestant son opposition de longue date et constante à la règle concernée avant la cristallisation de celle-ci. L'inaction ne suffit pas à démontrer l'objection. Une fois qu'une norme a été établie en tant que norme coutumière, un État ne peut invoquer une objection pour se soustraire à son application, quel que soit le moment où cette objection a été soulevée pour la première fois et quelle que soit sa persistance. Le Rapporteur spécial et la CDI devraient examiner ces questions et ne pas accorder à ce concept d'autre importance que celle qu'il peut avoir durant la phase *de lege ferenda* de la formation des normes du droit international coutumier.

48. Le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international n'est pas important pour les seuls petits États insulaires en développement mais l'est aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. Faire face aux changements climatiques et à ses conséquences déjà observables est d'une importance

critique pour Chypre, dont le littoral risque d'être gravement endommagé par l'élévation du niveau de la mer, en raison notamment des infiltrations d'eau de mer. Face à ces menaces de plus en plus imminentes, Chypre a adopté un plan national complet pour donner effet aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris.

49. La délégation chypriote est très préoccupée par la méthode utilisée par la CDI pour ses travaux sur le sujet et par le fait qu'elle n'ait pas au préalable consulté la Sixième Commission. Eu égard aux ressources limitées dont dispose la CDI, créer un groupe d'étude pour revenir sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'un rapport de l'Association de droit international est inutile. Les travaux de ce groupe d'étude feront également double emploi avec ceux déjà menés par l'Association, qui a achevé en 2018 une étude de dix ans sur les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base et s'intéresse depuis aux effets de cette élévation sur la survivance de l'État et les migrations. La délégation chypriote doute qu'il soit judicieux de consacrer des ressources limitées à des travaux qu'un autre organe est en train de mener ou a déjà achevé. L'élévation du niveau de la mer est déjà un fait dont les conséquences dommageables ne feront que s'accroître et dont les effets juridiques devront être clarifiés. La meilleure approche consisterait pour la CDI à examiner les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer de manière inclusive sur la base de la pratique des États.

50. La CDI a indiqué que dans le cadre de ses travaux sur le sujet elle ne proposerait pas de modifications du droit international en vigueur, tel que codifié, par exemple, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans la mesure où une nouvelle étude du sujet est souhaitable bien que l'Association de droit international l'ait déjà étudiée, la délégation chypriote souligne qu'il est impératif de respecter pleinement la lettre et l'esprit de la Convention. Tenter de modifier celle-ci ou de porter atteinte à ses dispositions risque d'avoir des conséquences fâcheuses.

51. En 1973, la CDI a fait face, s'agissant de définir la notion d'État, à des difficultés politiques importantes qui l'ont finalement empêchée d'en proposer une définition. La CDI a débattu de la possibilité de définir la qualité d'État lors de ses sessions ayant précédé l'adoption du projet de Déclaration des droits et des devoirs des États en 1949, de la Convention de Vienne sur le droit des traités en 1956 et 1966, et des articles sur la succession d'États en matière de traités en 1974. La CDI n'ayant pu s'entendre sur une définition de la qualité d'État, il est risqué de la charger de définir la perte éventuelle de cette qualité causée par l'élévation du niveau de la mer.

52. **M. Pirez Pérez** (Cuba) dit qu'il prononcera une version abrégée de sa déclaration : la version intégrale de celle-ci est disponible sur le portail PaperSmart. La délégation cubaine est préoccupée par le nombre excessif de sujets inscrits au programme de travail de la CDI et souligne qu'il est nécessaire que les documents de celle-ci soient publiés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

53. Cuba se félicite de l'inscription de nouveaux sujets au programme de travail à long terme. Toutefois, le sujet « La compétence pénale universelle » ne satisfait pas l'un des critères énoncés par la CDI à sa cinquantième session (1998), car il n'est pas suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États pour se prêter à la codification ou au développement progressif. La Sixième Commission doit poursuivre l'examen de la question avant que la CDI commence ses travaux.

54. La délégation cubaine se félicite que le sujet « Principes généraux du droit » ait été inscrit au programme de travail, car ces principes sont une des sources du droit international mentionnées au paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

55. En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », ces moyens d'interprétation ne peuvent d'une manière générale être compris comme il convient que dans le contexte des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Aucun moyen ne doit être prioritaire par rapport aux autres, et l'interprétation constitue une seule opération complexe.

56. Il est important de respecter les règles énoncées dans la Convention de Vienne, qui reflètent la pratique coutumière concernant les questions dont elles traitent. Parfois les projets de conclusion reflètent la Convention de Vienne, mais parfois ils contiennent des termes qui les rendent ambigus ou inexacts. Ils sont fort heureusement expliqués longuement dans les commentaires, car si l'Assemblée générale les adoptait seuls dans une résolution, ils risqueraient d'être difficiles à interpréter.

57. En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la délégation cubaine estime que les projets de conclusion et commentaires y relatifs adoptés en seconde lecture donneront aux États et aux autres praticiens du droit international coutumier des indications utiles. Des éclaircissements sont toutefois nécessaires en ce qui concerne la recommandation, figurant à l'alinéa e) du paragraphe 63 du rapport de la CDI (A/73/10), de donner suite aux propositions formulées dans l'étude du Secrétariat sur

les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710).

58. S'agissant du projet de conclusion 2, la délégation cubaine convient que pour qu'une règle de droit international coutumier se forme, une pratique générale acceptée comme étant le droit ou comme découlant d'une obligation juridique par un certain nombre d'États doit exister. Le comportement de l'État doit être limité à la pratique de l'État en sa qualité de sujet de droit international, et ne doit pas englober la pratique des acteurs non étatiques, par exemple les organisations non gouvernementales, les sociétés transnationales, les personnes physiques et les groupes armés non étatiques. À cet égard, la délégation cubaine souscrit au projet de conclusion 4. Dans le projet de conclusion 6 (Formes de pratique), la mention de l'inaction en tant que forme de pratique est ambiguë.

59. Le projet de conclusion 8 semble contradictoire, parce que bien qu'une pratique constante soit requise, aucune durée spécifique n'est indiquée. Or l'élément temporel fait partie intégrante de la notion de constance. La délégation cubaine relève que la CDI considère comme pratique des États les positions publiquement prises par ceux-ci tant dans leurs déclarations qu'en relation avec les résolutions et décisions adoptées par les organisations internationales.

60. **M. Bai** (Fidji) dit que sa délégation se félicite de l'inscription du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international coutumier au programme de travail à long terme de la CDI. L'élévation du niveau de la mer soulève des questions juridiques complexes pour Fidji et d'autres États insulaires du Pacifique. Selon les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le niveau de la mer devrait s'élever de près d'un mètre d'ici à 2100, certaines régions seront probablement touchées plus tôt et plus largement que d'autres par cette élévation au cours de cette période, et le phénomène se poursuivra probablement après 2100.

61. Fidji et les autres États insulaires du Pacifique sont les premiers touchés par les conséquences de l'élévation du niveau de la mer. Pour cette raison, le Gouvernement fidjien a entrepris d'élaborer des directives nationales afin de faire face aux difficultés juridiques que risque de soulever la réinstallation des communautés, qui connaissent déjà un déclin de la production alimentaire dû aux infiltrations d'eau de mer dans les terres agricoles. Selon la Banque mondiale, une élévation d'un mètre du niveau de la mer pourrait avoir de vastes conséquences économiques, humaines et géographiques et contraindre quelque 60 millions de personnes vivant

dans les régions côtières de pays en développement à abandonner leurs foyers.

62. Fidji s'inquiète de ce que le droit international de la mer n'envisage pas les conséquences de l'élévation du niveau de la mer en ce qui concerne la réglementation des droits maritimes, la délimitation des zones maritimes et le droit des États côtiers à un plateau continental étendu.

63. Aux termes de la Convention sur les droits et les devoirs des États, un État doit posséder une population permanente ; or les communautés côtières et les atolls de faible altitude perdent progressivement leurs populations en raison de l'élévation du niveau de la mer. Si le droit international envisage la disparition officielle d'un État en cas d'absorption par un autre État ou de fusion avec un autre État, il ne donne aucune indication quant à ce qui se passe lorsqu'un État devient inhabitable et perd la totalité de sa population en raison de l'élévation du niveau de la mer. On ne sait pas très bien si un tel État sera considéré comme n'existant plus en droit international ou ne sera pas considéré comme tel tant que l'ensemble de son territoire n'est pas submergé. Dans ce dernier cas, on voit mal comment le droit international envisage les questions de la survivance de l'État et des droits et libertés de la population d'un État qui devient inhabitable bien avant que son territoire ne disparaisse physiquement.

64. Avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il a été convenu à l'unanimité que nul ne serait laissé sur le bord de la route. Fidji et les autres petits États insulaires en développement ne veulent pas être laissés sur le bord de la route par le droit international face aux difficultés qui s'annoncent. La délégation de Fidji se joint donc à l'appel lancé pour que la CDI inscrive le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à son programme de travail actuel.

65. **M^{me} Katoanga** (Samoa) dit que sa délégation se félicite de l'inscription du sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international au programme de travail à long terme de la CDI, car il s'agit d'un domaine de préoccupation majeure pour Samoa, un pays exposé aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques. L'élévation du niveau de la mer touche les industries côtières de Samoa, les moyens de subsistance de ses communautés locales et ses infrastructures et écosystèmes. Soixante-dix pour cent de sa population résidant près d'un littoral exposé à l'érosion, aux inondations et aux glissements de terrain, Samoa est particulièrement vulnérable face aux effets des changements climatiques. L'ensemble de la région du Pacifique partage sa préoccupation comme l'atteste le

communiqué publié à l'occasion du quarante-neuvième Forum des îles du Pacifique, tenu en 2018, dans lequel les États concernés soulignent que les changements climatiques constituent la menace la plus grave qui pèse sur les moyens d'existence, la sécurité et le bien-être des populations du Pacifique. Le Gouvernement de Samoa souligne qu'une action mondiale est nécessaire d'urgence pour faire face à ce problème.

66. La CDI a soulevé des questions pertinentes quant aux conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base et les délimitations maritimes, la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par les effets dommageables de ce phénomène. Samoa appuie vigoureusement la volonté exprimée par la CDI d'examiner ces conséquences, tout en se joignant aux autres États insulaires du Pacifique pour lui demander d'inscrire le sujet de l'élévation du niveau de la mer à son programme de travail actuel, compte tenu de l'urgence du problème et de la nécessité de développer progressivement le droit international y relatif.

67. **M. Bae Jongin** (République de Corée) se référant au sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et au projet de conclusions adopté en seconde lecture, dit que sa délégation approuve le paragraphe 3 de la conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation). L'interprétation des traités doit être distinguée de leur amendement ou leur modification. Toute modification substantielle découlant d'accords ultérieurs ou d'une pratique ultérieure n'est pas régie par les articles 31 et 32 mais par l'article 39 de la Convention de Vienne.

68. L'intention des États parties est l'élément le plus important dans l'interprétation des traités. La conclusion 13 porte sur les prononcés d'organes conventionnels d'experts dans le contexte de l'interprétation des traités, mais ces prononcés ne constituent peut-être pas une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 de la Convention de Vienne. Comme la CDI elle-même l'a reconnu, seule une pratique établissant un accord entre les parties au sujet de l'interprétation du traité constitue une pratique ultérieure au sens de cette disposition.

69. La délégation coréenne se félicite de l'adoption en seconde lecture des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et des commentaires y relatifs, qui rendent compte comme il convient de l'état du droit international en la matière. Elle est toutefois quelque peu préoccupée par les conclusions 6 et 10. Il est normal que les formes de pratique étatique visées au paragraphe 2 de la

conclusion 6 et les formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit visées au paragraphe 2 de la conclusion 10 se recoupent dans une mesure considérable, car le plus souvent l'acceptation comme étant le droit s'exprimera dans le comportement des États ou la documentation en la matière. La délégation coréenne réaffirme que pour éviter toute confusion, il faudrait s'efforcer d'être cohérent dans l'emploi des termes et dans l'ordre dans lequel ils figurent dans les deux conclusions. Il pourrait peut-être également être nécessaire d'expliquer les éventuelles divergences.

70. La délégation coréenne se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI du sujet « Principes généraux du droit », l'une des sources de droit mentionnée au paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Des explications concernant le rôle et les caractéristiques de ces principes, accompagnées d'exemples, seraient utiles tant aux universitaires qu'aux praticiens.

71. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » qui a été inscrit au programme de travail à long terme de la CDI reflète les graves préoccupations des petits États insulaires en développement et fait partie, ainsi que la CDI l'a recommandé s'agissant des nouveaux sujets, « des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale ». L'élévation du niveau de la mer est un problème intergénérationnel, et la génération actuelle doit accepter son obligation de mettre en place un système juridique pour y faire face. En termes de développement progressif du droit international, la question doit être envisagée de manière exhaustive *de lege ferenda*, et pas seulement *de lege lata*. Les régimes juridiques en vigueur dans chaque domaine doivent être analysés sur une base interdisciplinaire.

72. Le sujet « La compétence pénale universelle » suscite des sentiments mitigés au sein de la délégation coréenne. La République de Corée a déjà adopté une législation donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et a adopté le principe de la compétence universelle dans certaines limites. Une directive internationale faisant autorité améliorerait considérablement la compréhension juridique de ce principe et en faciliterait l'application future, mais la délégation coréenne n'est toutefois pas certaine que le sujet soit assez mûr pour se prêter à l'élaboration de conclusions dignes de ce nom. Elle est néanmoins prête à garder l'esprit ouvert et à écouter ce qu'en diront les autres délégations.

73. **M^{me} Mckenna** (Australie) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture des projets de

conclusions et commentaires y relatifs sur les sujets des accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et de la détermination du droit international coutumier, qui donneront des indications utiles aux États, aux organisations internationales, aux juridictions et aux chercheurs confrontés à ces questions complexes.

74. L'Australie attache beaucoup d'importance aux sujets « La compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » que la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme. S'agissant de la compétence pénale universelle, tous les États ont la responsabilité de contribuer à ce que soient traduits en justice les auteurs des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale, à savoir la torture, les violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, les violations graves du droit international humanitaire en relation avec les conflits armés non internationaux, les crimes contre l'humanité, le génocide, l'esclavage et la piraterie. La mise en œuvre du principe de responsabilité est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'histoire montre que lorsque l'impunité prévaut, il est plus difficile de parvenir à une paix durable et à la réconciliation.

75. Principe bien établi du droit international, la compétence universelle est un élément clé d'un système efficace de justice pénale internationale, en tant qu'institution juridique permettant d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes internationaux graves lorsque l'État territorial ou l'État de nationalité ne peut pas ou ne veut pas le faire. Il vient de plus compléter utilement l'action des juridictions internationales. Étant donné l'importance de ce principe et la diversité de la pratique des États concernant son utilisation, il serait bon que la CDI étudie le sujet. Des éclaircissements concernant la définition et la portée de la compétence universelle et les paramètres de son exercice aideraient les États à exercer cette compétence efficacement et en tenant compte de la nécessité de donner effet au principe de responsabilité et d'autres considérations pertinentes.

76. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'élévation du niveau de la mer préoccupe beaucoup l'Australie et ses voisins. La CDI devrait s'inspirer de la pratique substantielle des États de la région du Pacifique et autres États qui ont fait de gros efforts pour définir les points de base, les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour régler les problèmes de délimitation maritime et présenter des

demandes concernant l'étendue de leur plateau continental, ainsi que pour maximiser la stabilité et la clarté que la Convention apporte à la gouvernance des océans et à la juridiction maritime.

77. L'Australie prend également note du travail important réalisé par l'Association de droit international sur certains aspects du droit international touchant l'élévation du niveau de la mer. Étant donné l'urgence du sujet et ses conséquences potentielles, l'Australie engage vivement la CDI, les États et les instances régionales à le considérer comme prioritaire et prie instamment la CDI de l'examiner rapidement.

La séance est levée à 16 h 15.